Provisoire

Réservé aux participants

21 décembre 2021

Original : français

Commission du droit international

Soixante-douzième session (deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3553e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 29 juillet 2021, à 11 h 00

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Chapitre IV. Protection de l'atmosphère (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

Merci de recycler

***Présents* :**

Président :	M. Hmoud
Membres :	M. Argüello Gómez
	M. Cissé
	Mme Escobar Hernández
	M. Forteau
	Mme Galvão Teles
	M. Grossman Guiloff
	M. Hassouna
	M. Jalloh
	M. Laraba
	Mme Lehto
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Nguyen
	Mme Oral
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Park
	M. Petrič
	M. Ruda Santolaria
	M. Saboia
	M. Šturma
	M. Tladi
	M. Vázquez-Bermúdez
	Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 11 heures.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Chapitre IV. Protection de l'atmosphère (*suite*) (A/CN.4/L.944 et A/CN.4/L.944/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.944/Add.1, en commençant par le paragraphe 2) du commentaire du projet de directive 6, qui avait été laissé en suspens à la séance précédente.

Projet de directive 6 (Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère)

Paragraphe 2)

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'à l'issue de consultations avec les membres, il propose de conserver les mots « le principe d' » dans la première phrase du paragraphe 2) et d'ajouter, au début de la note 102, la référence suivante : « Voir l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, CIJ Recueil 1982*, par. 71 ». Les mots « Sur la notion d'équité et son emploi en droit international de manière générale, voir » seraient insérés avant le renvoi à J. Kokott, et un renvoi aux paragraphes 27, 28 et 149 de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali)* serait inséré après la mention de cette affaire.

M. Murphy dit que les mots « voir, en général » qui précédent le renvoi à l'article de P. Weil dans la note de bas de page 102 devraient être supprimés. Il se demande s'il ne serait pas préférable de faire figurer le renvoi à l'arrêt rendu dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali)* après les mots « Sur la notion d'équité et son emploi en droit international de manière générale, voir », en d'autres termes avant la liste des articles de doctrine.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve les modifications proposées par M. Murphy.

Sir Michael Wood, qu'appuie **M. Grossman Guiloff**, dit qu'il approuve les modifications proposées par le Rapporteur spécial et les améliorations proposées par M. Murphy. Un arrêt de la Cour internationale de Justice ne doit pas figurer dans une liste d'articles de doctrine.

M. Jalloh dit qu'il pense comme M. Murphy que le renvoi à l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali)* sera plus à sa place avant la liste d'articles de doctrine.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il approuve les modifications proposées par le Rapporteur spécial à l'issue des consultations informelles. Il propose d'ajouter, après le renvoi à l'arrêt rendu dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali)* figurant dans la note de bas de page 102, un renvoi au paragraphe 85 de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas).*

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 2) tel que modifié par le Rapporteur spécial, M. Murphy et M. Vázquez-Bermúdez.

Le paragraphe 2), tel que modifié, y compris la note de bas de page 102, est adopté.

Paragraphe 3)

M. Murase (Rapporteur spécial) indique que, bien que la Commission ait déjà adopté le paragraphe 3) du commentaire du projet de directive 6, il a communiqué au secrétariat la référence de l'article actualisé d'Edith Brown Weiss sur l'équité entre les générations − cité par Sir Michael Wood à la séance précédente − afin qu'il puisse l'insérer dans la note de bas de page 103.

Projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère)

Paragraphe 3)

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que, bien que la Commission ait déjà adopté le paragraphe 3) du commentaire du projet de directive 7, il a communiqué au secrétariat, conformément à la suggestion faite par M. Park à la séance précédente, le texte de la note de bas de page sur la géo-ingénierie figurant dans son troisième rapport (A/CN.4/692, note de bas de page 276) afin qu'elle puisse être associée à ce paragraphe, l'appel de note étant placé à la fin de la première phrase.

Paragraphe 4)

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il a envisagé de supprimer le paragraphe 4) et d'en faire figurer le contenu dans une note de bas de page associée au paragraphe 3). Toutefois, la première phrase du paragraphe 3) explique les méthodes et techniques de géo-ingénierie visant l'élimination du dioxyde de carbone et la gestion du rayonnement solaire : des exemples d'activités d'élimination du dioxyde de carbone figurent dans le même paragraphe, et des exemples d'activités de gestion du rayonnement solaire figurent dans le paragraphe 4), qui ne peut donc être supprimé. Il propose donc de conserver le paragraphe 4) en l'état.

Sir **Michael Wood** dit qu'il appuie la proposition du Rapporteur spécial.

Le paragraphe 4) est adopté.

Paragraphe 5)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « le droit international » par les mots « d'autres règles du droit international » dans la deuxième phrase du paragraphe.

M. Forteau dit qu'il n'est pas sûr que cette modification soit justifiée, car elle donne à penser que la Commission a déjà mentionné des règles du droit international interdisant les activités visées dans le projet de directive 7, alors que ce projet de directive n'interdit pas du tout ces activités. Pour éviter toute confusion, le texte devrait demeurer en l'état.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il n'insiste pas pour qu'il soit procédé à cette modification et qu'il est prêt, si les membres le souhaitent, à laisser le paragraphe en l'état.

Sir Michael Wood dit que dans le texte anglais, le titre de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles citée paragraphe 5) contient une erreur qui devrait être corrigée.

Le paragraphe 5) est adopté, moyennant cette correction mineure dans le texte anglais.

Paragraphe 6)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de mettre au présent le verbe « continueront » figurant dans la première phrase du paragraphe.

M. Murphy dit que cette première phrase peut être encore simplifiée en remplaçant les mots « continueront de relever de » par les mots « sont régies par ».

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 7)

Le paragraphe 7) est adopté.

Paragraphe 8)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de supprimer le mot « *also* » dans le texte anglais de la première phrase du paragraphe.

Le paragraphe 8), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 9)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « *prudential and cautionary* » qui figurent dans la troisième phrase du texte anglais du paragraphe par les mots

« *prudent and cautious* » et de supprimer dans son intégralité la quatrième phrase, qui est trop détaillée.

Mme Lehto dit que, tout en reconnaissant que la quatrième phrase et la phrase qui la précède se recoupent dans une certaine mesure, supprimer la quatrième phrase dans son intégralité, et ainsi l'explication de la dernière partie du projet de directive qu'elle contient, modifierait le sens de la troisième phrase. Elle propose de réunir et remanier comme suit les troisième et quatrième phrases : « L'emploi des termes « qu'avec » vient insister sur l'importance de la prudence et la précaution avec lesquelles les activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle doivent être menées, et la suite de la directive indique clairement que ces activités sont soumises à toute règle de droit international applicable. ».

M. Grossman Guiloff dit qu'il souscrit à la proposition de Mme Lehto concernant la quatrième phrase et propose quant à lui de remplacer les mots « devraient, le cas échéant, être menées avec prudence et précaution » qui figurent dans la deuxième phrase par les mots « ne devraient être menées qu'avec le plus haut degré de prudence et de précaution ».

M. Forteau dit qu'il appuie lui aussi la modification proposée par Mme Lehto et propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe, qui lui paraît très étrange dans sa formulation.

M. Jalloh dit qu'il souscrit à la proposition de Mme Lehto, estimant lui aussi que supprimer la quatrième phrase dans son intégralité altérerait le sens de la phrase qui précède. Il est prêt à accepter la modification proposée par M. Grossman Guiloff si d'autres membres l'appuient. Les modifications proposées par Mme Lehto et M. Grossman Guiloff répondent adéquatement aux préoccupations exprimées par les États et les organisations internationales au sujet de la géo-ingénierie. Par ailleurs, comme l'a fait observer M. Forteau, la dernière phrase du paragraphe est quelque peu étrange.

Mme Oral dit qu'elle aussi appuie la proposition de Mme Lehto et n'est pas, en principe, contre la proposition de M. Grossman Guiloff. M. Forteau a quant à lui soulevé une importante question au sujet de la dernière phrase.

Sir Michael Wood dit qu'il appuie la proposition de Mme Lehto et convient avec M. Forteau que la dernière phrase paraît étrange et peut être supprimée. En revanche, il n'approuve pas la proposition de M. Grossman Guiloff dans son intégralité : il peut accepter de remplacer les mots « devraient ... être menées avec » par les mots « ne devraient être menées qu'avec », la phrase reprenant alors le texte du projet de directive, mais en ajoutant les mots « le plus haut degré de » la Commission modifierait le projet de directive, ce qui n'est pas acceptable.

M. Murphy dit qu'il appuie la proposition de Mme Lehto. Il pense comme M. Forteau que la dernière phrase du paragraphe 9) semble étrange et devrait être supprimée. Quant à la proposition de M. Grossman Guiloff, il rappelle que le Comité de rédaction s'est longuement demandé jusqu'où la Commission pouvait aller dans l'expression de l'idée de prudence et de précaution, étant donné que l'ensemble des activités de géo-ingénierie ont été conçues pour essayer de faire face à des problèmes liés aux changements climatiques. Certaines des activités visées dans le projet de directive pourraient être fort efficaces dans la lutte contre ces changements. Elles doivent toutefois être menées avec prudence et précaution pour éviter de nuire à l'environnement. L'insertion des mots « le plus haut degré de » risque de compromettre l'équilibre réalisé par le Comité de rédaction. M. Murphy préférerait donc conserver à la phrase en question son libellé actuel.

M. Grossman Guiloff dit qu'il peut accepter la solution de compromis proposée par Sir Michael Wood.

Le paragraphe 9), tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 10)

Le paragraphe 10) est adopté moyennant une modification formelle mineure.

Paragraphe 11)

M. Park fait observer que la dernière phrase du paragraphe décrit les projets de modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère sous un jour négatif, alors que les activités de géo-ingénierie, en particulier les techniques d'élimination du dioxyde de carbone, ont des effets aussi bien positifs que négatifs. Comme certains des aspects scientifiques de ces activités sont mal connus, il se demande s'il est opportun de faire figurer dans le commentaire un membre de phrase aussi catégorique que « peut comporter un risque important de dommage grave ». Il propose donc de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

M. Forteau dit que les deux dernières phrases du paragraphe 11) semblent se contredire : l'avant-dernière phrase indique qu'il est « recommandé » d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement avant d'entreprendre les activités en question alors que la dernière phrase indique qu'une telle évaluation est « nécessaire » avant de mener de telles activités s'il existe un risque de dommage. En fait, une évaluation de l'impact sur l'environnement est obligatoire, et pas seulement recommandée, si les conditions sont réunies. Il propose donc de supprimer l'avant-dernière phrase du paragraphe.

Mme Oral dit que pour répondre à la préoccupation de M. Park, le début de la dernière phrase du paragraphe pourrait être remanié comme suit : « Un projet entraînant une modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère peut créer un risque de dommage important », ce qui correspond à la terminologie utilisée dans les évaluations de l'impact sur l'environnement. Elle appuie la proposition de M. Forteau de supprimer l'avant-dernière phrase.

Sir Michael Wood dit qu'il peut accepter la solution de compromis proposée par Mme Oral. Il propose, pour tenir compte des situations dans lesquelles il existe un risque de dommage réel et eu égard à la proposition de Mme Oral, de remanier la dernière phrase comme suit : « Tout projet entraînant une modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère peut comporter un risque de dommage grave et nécessite donc une évaluation d'impact. ».

Tout en reconnaissant que les avant-dernière et dernière phrases se contredisent dans une certaine mesure, Sir Michael Wood dit qu'il n'est pas favorable à la suppression pure et simple de l'avant-dernière phrase, proposée par M. Forteau.

M. Forteau dit qu'il convient, par souci de cohérence, de reprendre les termes utilisés dans le projet de directive 4, dans lequel la formule « avoir un impact préjudiciable important » est utilisée. Cette formule devrait être incorporée dans le texte révisé par Sir Michael Wood afin que la dernière phrase du paragraphe se lise comme suit : « On estime que tout projet entraînant une modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère peut avoir un impact préjudiciable important et nécessite donc une évaluation d'impact. ».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 8 (Coopération internationale)

Paragraphe 1)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de supprimer la dernière phrase.

Mme Lehto dit que supprimer la dernière phrase n'a pas de sens ; celle-ci énonce un fait et crée un lien entre la description de l'évolution de la notion de coopération et le projet de directives dans son ensemble.

M. Murphy dit que le troisième alinéa du préambule n'indique pas expressément que la notion de coopération a évolué ; c'est pourquoi la suppression proposée peut être justifiée. Une autre solution consisterait à remanier la phrase en question comme suit : « Il convient de rappeler que le troisième alinéa du préambule du présent projet de directives dispose que la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique sont "un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière". ». Le lien factuel établi par le texte serait ainsi plus précis.

Sir Michael Wood dit que le principal problème que soulève cette phrase est qu'on voit mal à quoi renvoie le verbe « C'est » et donc ce que le troisième alinéa « traduit » exactement. Il propose, pour lever cette ambiguïté, d'ajouter les mots « À cet égard » au début de la dernière phrase telle que modifiée par M. Murphy afin de créer un lien avec la

phrase précédente. De plus, il n'est nul besoin de placer les mots « un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » entre guillemets. Par ailleurs, l'adjectif « *atmospheric* » devrait être inséré avant le mot « *degradation* » dans le texte anglais.

M. Jalloh dit que, si l'on conserve le renvoi au troisième alinéa du préambule, c'est le verbe « considérer », employé dans l'alinéa lui-même, et non le verbe « rappeler » qui devrait être utilisé. Le début de la phrase serait donc être formulé comme suit : « À cet égard, l'on considère que ».

M. Park dit qu'il est favorable à la suppression de la phrase en question et se demande pourquoi elle a été incluse dans le paragraphe. Le paragraphe 3) du commentaire du préambule, qui porte sur l'emploi de l'expression « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière », indique qu'il est entendu que l'emploi de cette expression ne crée ni droits ni obligations ; or la dernière phrase du paragraphe à l'examen, telle qu'actuellement libellée, implique le contraire. Il n'est donc pas logique d'évoquer le troisième alinéa du préambule en relation avec le projet de directive 8.

Sir Michael Wood dit que, s'il comprend la préoccupation de M. Park, il estime qu'en l'espèce elle n'est pas justifiée parce que le texte révisé qui est proposé ne fait que rappeler le troisième alinéa du préambule, sans nullement porter à croire que celui-ci crée des droits et des obligations. Pour tenir compte de la proposition de M. Jalloh d'utiliser le verbe « considérer » », la phrase en question pourrait être modifiée comme suit : « À cet égard, il convient de rappeler que le troisième alinéa du préambule du présent projet de directives considère que la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière. ».

Mme Oral dit qu'elle pense elle aussi que le texte modifié proposé par Sir Michael Wood n'implique pas la création de nouveaux droits ou obligations mais ne fait que créer un lien entre l'obligation établie de coopérer et le troisième alinéa du préambule.

M. Grossman Guiloff dit qu'il appuie la proposition de Sir Michael Wood mais qu'une autre possibilité consisterait à remplacer les mots « des intérêts communs » par les mots « de préoccupation commune » dans la deuxième phrase, de supprimer la dernière phrase et de faire figurer le renvoi au troisième alinéa du préambule dans une note de bas de page.

M. Murphy, qu'appuient **M. Saboia** et **M. Petrič**, dit que le texte proposé par Sir Michael Wood est un bon texte. Pour répondre à la préoccupation de M. Park, il souligne que ce texte ne fait qu'indiquer qu'ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire pertinent – qui a déjà été adopté – le troisième alinéa du préambule évoque un problème qui nécessite la coopération de la communauté internationale tout entière ; en d'autres termes, il identifie un besoin et non une obligation.

M. Jalloh, constatant que le verbe « considérer » n'a pas été incorporé comme il l'entendait, propose, en ce qui concerne le texte anglais, d'utiliser le verbe « *recognize* » (« reconnaître »), utilisé dans la version initiale, de préférence à « *recall* » (« rappeler »).

Sir Michael Wood dit qu'il serait bizarre que dans un commentaire la Commission reconnaisse quelque chose qu'elle a déjà indiqué dans le même document. « Rappeler » est exactement le terme qui convient.

M. Jalloh et **M. Park** disent qu'ils peuvent souscrire à la modification proposée.

Le paragraphe 1), tel que modifié par M. Murphy et Sir Michael Wood, est adopté.

Paragraphe 2)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose d'ajouter les mots « et des règles de droit international applicables » à la fin de la troisième phrase.

M. Grossman Guiloff dit qu'il appuie la proposition du Rapporteur spécial et dit qu'il conviendrait, pour la cohérence, d'insérer ces mots dans l'avant-dernière phrase également.

Le Président, intervenant en tant que membre de la Commission, propose d'ajouter ces mots à la fin de l'avant-dernière phrase.

Le paragraphe 2), tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

Le paragraphe 3) est adopté.

Paragraphe 4)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose d'ajouter une note de bas de page dont l'appel figurerait à la fin du paragraphe. Cette note contiendrait la citation de l'article 8 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation qui figure actuellement au paragraphe 5). La convention en question est en effet sans rapport avec l'atmosphère, peu d'États y sont parties et il ne faut donc pas lui accorder une trop large place.

Le paragraphe 4), tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5)

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 5 devrait devenir une note de bas de page.

Le paragraphe 5) est adopté moyennant cette modification.

Paragraphe 6)

Le paragraphe 6) est adopté moyennant une modification de forme mineure.

Paragraphes 7), 8) et 9)

Les paragraphes 7), 8) et 9) sont adoptés.

Paragraphe 10)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « englobe aussi » qui figurent dans la première phrase du paragraphe par les mots « peut englober » afin de ménager une certaine souplesse. Cette souplesse est implicite mais doit être soulignée.

M. Murphy dit que la modification proposée est judicieuse parce que telle qu'actuellement libellée, la première phrase manque de souplesse. L'adverbe « notamment » ne signifie pas que les informations peuvent être ou ne pas être échangées mais que l'échange d'informations n'est qu'un des éléments de l'obligation de coopérer. Dans sa forme actuelle, la première phrase semble indiquer que l'obligation de coopérer emporte toujours obligation d'échanger des informations. Même si dans certaines situations l'échange d'informations peut être obligatoire, cette phrase ne devrait pas être aussi catégorique ; la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, mentionnée plus loin, l'est assurément moins à cet égard, et la Commission ne devrait pas adopter un libellé susceptible d'être interprété comme insistant sur la nécessité de l'échange d'informations.

Mme Oral, faisant observer qu'un certain nombre d'affaires sont citées ailleurs dans le commentaire dans lesquelles l'obligation de coopérer englobait manifestement l'échange d'informations, dit qu'il serait pour cette raison préoccupant qu'une fois modifiée, la phrase en question donne à penser que l'échange d'informations revêt un caractère discrétionnaire. Elle ne devrait donc pas être modifiée.

M. Forteau, souscrivant aux arguments avancés par M. Murphy, rappelle que le paragraphe 7) du commentaire du projet de directive 8 commence par les mots : « La coopération pourrait prendre des formes diverses » ; c'est pour cette raison qu'il convient de remplacer le verbe « englobe » par les mots « peut englober » dans la première phrase du paragraphe 10).

Mme Lehto dit que si elle convient qu'ainsi que l'a souligné M. Murphy l'obligation de coopérer peut n'emporter obligation d'échanger des informations que dans certaines situations, elle considère que les situations visées dans le projet de directives en font précisément partie. Elle est donc elle aussi favorable au maintien du texte initial.

M. Grossman Guiloff dit que si, comme l'a souligné M. Murphy la coopération peut prendre d'autres formes que l'échange d'informations, il est peu probable que la lecture du texte tel qu'actuellement libellé amène à cette conclusion. D'autre part, si le texte est modifié comme il est proposé, il donnera à penser que l'échange d'informations peut parfois être

exclu de l'obligation de coopérer, alors que toutes les conventions citées dans le paragraphe énoncent l'obligation d'échanger des informations. De plus, aucune de ces conventions ne donne d'exemple d'autres formes de coopération ne nécessitant pas l'échange d'informations. M. Grossman Guiloff dit qu'il est donc opposé à la modification proposée par le Rapporteur spécial. Peut-être est-il possible de trouver un autre libellé qui réponde à la préoccupation de M. Murphy, par exemple en soulignant que l'obligation d'échanger des informations est énoncée dans divers traités tout en mentionnant les autres formes de coopération existant en droit international. On peut toutefois arguer que telle est déjà la fonction de l'adverbe « notamment » ; cela étant, malgré les limitations du libellé actuel, il ne devrait pas être modifié.

Le Président, prenant la parole en tant que membre de la Commission, propose d'ajouter un adjectif tel qu'« appropriées » après le mot « informations » pour rendre l'obligation moins dogmatique et tenir compte du fait que toutes les informations ne sont pas propres à être échangées. Par exemple, de par leur nature même, les informations touchant la sécurité nationale échappent à cette obligation.

M. Petrič dit qu'il partage l'opinion du Président. La Commission ne peut, dans le cadre du sujet à l'examen, ni énoncer une obligation générale d'échanger des informations, ni déclarer qu'une telle obligation existe déjà. Des traités énonçant une telle obligation peuvent bien entendu exister en la matière, mais ils ne lient que ceux qui y sont parties. La Commission doit procéder avec prudence.

M. Saboia dit qu'il préfère le libellé initial de la phrase, qui est celui adopté en première lecture. Tous les instruments relatifs à l'environnement contenant des dispositions sur la coopération prévoient l'obligation d'échanger des informations, même si celle-ci peut être assujettie à certaines limites. De plus, l'échange d'informations occupe une place importante dans des textes adoptés récemment par la Commission sur d'autres sujets, par exemple le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe. M. Saboia dit qu'il préférerait conserver le libellé initial de la phrase, moyennant le cas échéant l'ajout proposé par le Président.

M. Ouazzani Chahdi dit que le paragraphe 7) du commentaire concerne la coopération proprement dite mais que le paragraphe 10) porte sur l'obligation de coopérer. Si l'intention du Rapporteur spécial est de tempérer cette obligation, il serait préférable de s'inspirer du libellé du paragraphe 7). La première phrase du paragraphe 10) serait ainsi remaniée comme suit : « L'obligation de coopérer pourrait englober diverses formes et notamment l'échange d'informations ».

M. Šturma dit qu'il peut appuyer la proposition de M. Ouazzani Chahdi. Une autre solution serait de remplacer le mot « aussi » par « habituellement » ou « généralement ».

M. Jalloh dit qu'il est regrettable, du point de vue de la procédure, que le Rapporteur spécial propose à la Commission des modifications qui ne sont pas pleinement motivées. S'il en croit son expérience, limitée, de membre de la Commission, le texte adopté en première lecture sert habituellement de point de départ au débat et le Rapporteur spécial peut proposer d'y apporter des modifications dès lors que celles-ci sont justifiées. Or un texte modifié est en train d'être présenté à la Commission pratiquement comme un fait accompli, ce qui oblige les membres à défendre le texte adopté en première lecture. Par une accumulation de légères modifications qui n'ont pas été pleinement motivées, la Commission est en train de modifier ce qui a déjà été convenu.

La phrase en question fait partie du commentaire d'un projet de directive relativement anodin : le paragraphe 1 de ce projet de directive vise « l'obligation de coopérer, selon qu'il convient » et le paragraphe 2 dispose que cette coopération « pourrait prendre la forme » d'un échange d'informations et d'un suivi conjoint. M. Jalloh dit qu'il préférerait conserver à la phrase son libellé initial. L'emploi du mot « notamment» est justifié puisqu'ainsi que le montrent les exemples donnés dans le paragraphe, l'obligation de coopérer ne se limite pas à l'échange d'informations.

Sir Michael Wood dit qu'il n'est pas d'accord avec M. Jalloh au sujet de la procédure. S'agissant du libellé de la première phrase, Mme Lehto a expliqué que si l'obligation de coopérer n'englobe pas toujours l'échange d'informations, elle l'englobe dans le contexte du projet de directive à l'examen. À la lumière de cette explication, la première phrase devrait être modifiée comme suit : « Dans ce contexte, l'obligation de coopérer englobe notamment l'échange d'informations. ».

M. Park dit que bien que le paragraphe 10) soit un texte adopté en première lecture, il est relativement général et ambigu. La proposition du Rapporteur spécial de remplacer les mots « englobe aussi » par les mots « peut englober » se justifie, car les deux exemples donnés dans le paragraphe sont tirés du droit conventionnel et non du droit international coutumier. Si la Commission veut conserver les mots « englobe aussi », il serait préférable d'insérer les mots « conformément aux règles du droit international applicables » à la fin de la phrase. S'il est vrai que le paragraphe 2 du projet de directive 8 dispose que la coopération « pourrait prendre la forme » d'un échange d'informations et d'un suivi conjoint, le paragraphe 10) du commentaire concerne non la coopération en tant que telle mais l'obligation de coopérer, ce qui est différent. Les mots « pourrait prendre la forme » figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 2 du projet de directive 8 laissent toutefois entrevoir une solution.

M. Tladi dit qu'il préférerait conserver le texte initial. L'un des deux instruments cités dans le paragraphe emploie le futur, « échangeront », pour énoncer l'obligation d'échanger des informations. M. Tladi dit qu'il ne peut souscrire à la proposition d'insérer les mots « en tant que de besoin » ou « conformément aux règles du droit international applicables », car les diverses limites de l'obligation de coopérer sont déjà envisagées au paragraphe 2) du commentaire. Il peut appuyer la proposition de Sir Michael Wood, qui constitue un bon compromis.

M. Murphy dit que M. Jalloh semble donner à entendre qu'il serait inapproprié pour un Rapporteur spécial, au stade de la seconde lecture, de proposer de modifier un commentaire adopté en première lecture. En fait, c'est précisément ce que les rapporteurs spéciaux sont censés faire s'ils considèrent qu'une modification améliorerait le commentaire. Il n'y a rien de surprenant à ce que certains membres de la Commission puissent n'être pas d'accord avec les raisons avancées par le Rapporteur spécial ou estimer qu'elles ne sont pas convaincantes.

S'agissant du paragraphe à l'examen, M. Murphy dit qu'il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial. Dans leurs déclarations à la Sixième Commission, certains États ont souligné qu'aussi nuancé que soit son libellé, le projet de directive 8 énonce une obligation internationale qui n'existe pas. Selon ces États, bien que certains traités prévoient une obligation de coopérer, il n'est tout simplement pas exact d'affirmer qu'il existe une obligation générale de coopération dans le domaine de la dégradation atmosphérique et de la pollution atmosphérique. Quant aux exemples donnés dans le paragraphe, les parties à l'Accord-cadre régional pour l'Afrique occidentale et centrale sur la pollution atmosphérique sont seulement convenues de « promouvoir » l'échange d'informations.

La Commission doit trouver un terrain d'entente. M. Murphy dit qu'il considère que l'adverbe « notamment » ne relativise pas suffisamment ce qu'énonce la première phrase; il indique seulement que l'échange d'informations n'est pas la seule forme que peut prendre la coopération. Toutefois, si c'est ainsi qu'il faut comprendre cet adverbe, une solution simple serait d'utiliser les mots « peut englober » et de remplacer l'adverbe « notamment» par la formule « selon qu'il convient » utilisée dans le projet de directive lui-même.

M. Forteau dit qu'il serait justifié d'employer le conditionnel, « pourrait englober », dans la première phrase du paragraphe 10) du commentaire, puisque c'est le temps qui est utilisé au paragraphe 2 du projet de directive 8. Néanmoins, en anglais, le verbe « *may* » constitue un bon compromis, puisqu'il ménage une certaine souplesse.

Mme Oral dit qu'elle souscrit aux observations de M. Tladi. La première phrase du paragraphe est un énoncé d'ordre général. La Commission doit rendre compte du fait que dans certains cas l'obligation de coopérer englobe explicitement l'échange d'informations. Mme Oral dit qu'elle appuie la proposition de Sir Michael Wood à titre de compromis.

Le Président demande si la Commission peut accepter le libellé de la première phrase proposé par Sir Michael Wood.

M. Murphy dit qu'il ne peut accepter ce libellé.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 10) en suspens pour tenir des consultations informelles.

Il en est ainsi décidé.

M. Jalloh précise que s'agissant de la procédure, il n'a pas voulu dire que le Rapporteur spécial ne pouvait proposer des améliorations au stade de la seconde lecture, mais seulement qu'il devait expliquer ses propositions et convaincre les membres de les appuyer.

Paragraphes 11) et 12)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose d'insérer le membre de phrase « Pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques » avant les mots « il faut éviter » au début de la deuxième phrase du paragraphe 12) et de réunir le paragraphe 11) et le paragraphe 12), ainsi modifié, en un seul paragraphe.

M. Tladi dit qu'il saurait gré au Rapporteur spécial d'expliquer la raison de la première de ses deux propositions. S'agit-il d'indiquer que l'Accord de Paris ne concerne pas la protection de l'atmosphère proprement dite ? Si tel est le cas, on pourrait arguer que tous les renvois à des accords internationaux devraient être précédés d'une indication similaire.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que le but de sa proposition est de préciser le contexte du renvoi à l'Accord de Paris.

Les paragraphes 11) et 12), tels que modifiés, sont adoptés.

Projet de directive 9 (Relations entre règles pertinentes)

Paragraphe 1)

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de supprimer le mot « *among* » figurant dans la deuxième phrase du texte anglais et de substituer aux mots « mais aussi des organisations internationales » les mots « mais aussi d'autres acteurs, y compris les organisations internationales » dans la quatrième phrase.

Le paragraphe 2), tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de remplacer le mot « normes » par le mot « règles » dans tout le paragraphe et de supprimer la dernière phrase de celui-ci, puisque le processus de formation des règles du droit international coutumier fait l'objet du paragraphe 2) du commentaire du projet de directive 11.

Le paragraphe 3), tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « en tenant compte » par les mots « compte tenu » dans la dernière phrase.

Le paragraphe 4), tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5)

Le paragraphe 5) est adopté.

Paragraphe 6)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de remplacer la conjonction « *and* » par la conjonction « *or* » dans le texte anglais de la dernière phrase.

Le paragraphe 6), tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 7)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de supprimer le membre de phrase « conclusion qui vient clairement étayer les principes interprétatifs de l'harmonisation et de l'intégration systémique » qui figure dans la dernière phrase du paragraphe.

Le paragraphe 7), tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 8)

M. Forteau dit que l'Accord de libre-échange nord-américain de 1993, qui est cité dans la note de bas de page 141, ayant été remplacé par un nouvel accord entre les trois États concernés, la référence devrait être modifiée en conséquence.

Le paragraphe 8) est adopté moyennant la modification de la note de bas de page 141.

La séance est levée à 13 heures.